Décisions

Décision 11360, 5 février 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'ovins

- —Contributions
- Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11360 du 5 février 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec, lors de l'assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue les 23 et 24 novembre 2017 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire, MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, avocate

Règlement modifiant le Règlement sur lescontributions des producteurs d'ovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

- **1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins (chapitre M-35.1, r. 242) est modifié par l'insertion, après l'article 2.2, du suivant:
- « 2.3. Tout producteur doit payer une contribution pour la promotion de l'agneau de 0,50 \$ par agneau mis en marché au cours des années 2018 et 2019. ».
- **2.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «3. Les Éleveurs peuvent convenir avec toute personne engagée dans la mise en marché du produit visé par le Plan des modalités de retenue à la source des contributions prévues aux articles 2 et 2.3. À défaut de telle convention,

le producteur doit payer ces contributions aux Éleveurs par chèque mis à la poste au plus tard le 15 janvier qui suit l'année pour laquelle les contributions sont dues. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67958

Décision 11361, 5 février 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de dindons

- -Production et mise en marché
- Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11361 du 5 février 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec, lors de réunions convoquées et tenues à cette fin les 19 octobre 2016 et 13 juillet 2017 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire, MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, avocate

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1,a. 92, 93 et 97)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (chapitre M-35.1, r. 291) est modifié par l'insertion, après l'article 8.6, de la sous-section suivante: